

LOI DU 5 NOVEMBRE 1958 SUR L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
(Journal des Lois, 1965, n° 16, texte 114)

Section I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. 1. L'enseignement supérieur englobe les écoles supérieures et les écoles professionnelles supérieures.

2. Les écoles supérieures et les écoles professionnelles supérieures participent activement à l'édification du socialisme en Pologne Populaire en formant et en éduquant les cadres de l'intelligentsia professionnelle, en poursuivant des recherches scientifiques, en développant et en cultivant la culture nationale et en coopérant au développement du progrès technique.

3. Les écoles supérieures forment et éduquent des cadres de spécialistes hautement qualifiés, préparés à remplir des métiers exigeant la possession d'une connaissance scientifique complète dans un domaine donné du savoir, préparés à une activité scientifique ou didactique-scientifique.

4. Les écoles professionnelles supérieures forment et éduquent des cadres de spécialistes hautement qualifiés pour les besoins de l'économie et de la culture nationales, selon des programmes d'enseignement distincts.

5. Chaque fois que les stipulations qui suivent la présente loi mentionneront le mot école sans définition plus précise, il s'agira aussi bien d'école supérieure que d'école professionnelle supérieure.

Art. 2. 1. Chaque école est créée, transformée et supprimée par le Conseil des Ministres par ordonnance.

2. Le Conseil des Ministres établit le nom, le siège et l'orientation scientifique de l'école.

3. Une école professionnelle supérieure peut être, du point de vue organisationnel, liée à une école supérieure.

4. L'école possède une personnalité juridique; cela ne concerne pas les écoles professionnelles supérieures liées organisationnellement à des écoles supérieures.

Art. 3. 1. Le nom de l'école supérieure doit renfermer la désignation d'université, de polytechnique, d'académie, d'école générale ou d'école supérieure.

2. Le nom d'une école professionnelle supérieure doit comporter la désignation: d'école professionnelle supérieure ou une autre désignation indiquant le caractère de l'école.

3. Dans le nom de l'école on peut introduire une désignation plus concrète, liée en particulier à l'orientation scientifique de l'école, à son siège, son histoire ou sa tradition.

Art. 4. L'enseignement dans les écoles peut être donné selon le système des études à plein temps, des études du soir ou par correspondance.

Art. 5. 1. Les écoles supérieures délivrent à leurs étudiants des diplômes de fin d'études constatant l'obtention du titre de licencié, de licencié-ingénieur, de médecin ou autre titre équivalent tabli par le Conseil des Ministres par voie d'ordonnance.

2. Les écoles professionnelles supérieures et les *Studiums* professionnels des écoles supérieures délivrent à leurs étudiants des diplômes de fin d'études de l'école professionnelle supérieure ou du *studium* professionnel; l'obtention des diplômes peut être accompagnée de l'attribution de titres professionnels qui seront déterminés par le Conseil des Ministres par voie d'ordonnance.

3. Le ministre de l'Enseignement Supérieur en accord avec les ministres intéressés, établit la désignation concrète des titres dont il est fait mention dans les paragraphes 1 et 2, selon l'orientation des études achevées.

Art. 6. 1. Les facultés et les autres unités d'organisation des écoles supérieures qui répondent aux conditions formulées dans les prescriptions sur les grades scientifiques et les titres scientifiques, ont le droit de décerner des grades scientifiques sur la base des principes formulés dans ces prescriptions.

2. Les écoles supérieures dont les unités d'organisation possèdent le droit de décerner des grades scientifiques, possèdent également le droit de décerner des titres honorifiques de docteur *honoris causa*.

3. Le titre honorifique de docteur *honoris causa* peut être attribué à des personnes ayant fourni une contribution particulière au développement de la science, de la culture et de l'économie nationales, ainsi qu'à d'éminents savants étrangers et hommes d'État.

4. Le titre honorifique de docteur *honoris causa* est attribué par le sénat avec l'accord du ministre de l'Enseignement Supérieur.

Art. 7. 1. Le ministre de l'Enseignement Supérieur est chargé des fonctions supérieures de surveillance des écoles.

2. Le ministre de l'Enseignement Supérieur:

1° établit les projets des plans de longue et de courte durées de développement de l'enseignement supérieur,

2° établit les orientations fondamentales du travail de l'école, les plans-cadres de recherches scientifiques, les plans d'études, les programmes-cadres d'enseignement et les règlements des études,

3° établit les directions et les principes de la politique du personnel ainsi que le nombre de postes à pourvoir dans les écoles,

4° établit les principes d'organisation et de financement des recherches scientifiques dans les écoles, et de collaboration des écoles avec d'autres institutions dans ce domaine,

5° établit les principes réglementant l'activité administrative et la gestion économique des écoles,

6° prend des décisions dans les problèmes fondamentaux liés à la collaboration des écoles avec l'étranger,

7° remplit en ce qui concerne les écoles d'autres fonctions de surveillance définies dans la loi présente ainsi que dans les prescriptions sur l'office de ministre de l'Enseignement Supérieur.

3. Le ministre de l'Enseignement Supérieur, soit personnellement, soit par l'intermédiaire de ses organes, contrôle l'activité des écoles. Le ministre peut exiger des organes de l'école de présenter des explications dans chaque problème.

4. Le ministre de l'Enseignement Supérieur a le droit de casser ou de suspendre toute résolution ou décision émanant d'un organe de l'école dans le cas où son contenu serait contraire à la loi ou violerait l'intérêt public.

5. Chaque fois où, dans les stipulations suivante de la présente loi, il sera question de «ministre» sans désignation plus concrète, il conviendra de comprendre par cette appellation: ministre de l'Enseignement Supérieur.

6. Les ministres: de la Santé et de l'Assistance Sociale, de l'Éducation ainsi que le Comité Général de la Culture Physique et du Tourisme sont chargés respectivement de la surveillance des académies (facultés) de médecine, des écoles pédagogiques supérieures et des écoles supérieures d'éducation physique.

7. Les ministres: de la Santé et de l'Assistance Sociale, de l'Éducation ainsi que le président du Comité Général de Culture Physique et du Tourisme possèdent — par rapport aux écoles dont ils sont chargés de la surveillance — des attributions et des obligations de surveillance prévues dans la loi pour le ministre de l'Enseignement Supérieur, avec cette limitation que les fonctions mentionnées dans le § 2, points 1, 2, 4, et 5 sont remplies en accord avec le ministre de l'Enseignement Supérieur, tandis que les prescriptions exécutives prévues dans la loi sont publiées en commun avec le ministre de l'Enseignement Supérieur.

8. Le Conseil des Ministres peut, au moyen d'une ordonnance, placer une école sous la surveillance d'un autre ministre ou d'un autre organe central de l'administration d'État, quoique cela ne découle pas des prescriptions renfermées dans les paragraphes 1 et 6; la prescriptions renfermée dans le § 7 est appliquée comme de droit.

Art. 8. 1. Près le ministre fonctionne un Conseil Général de l'Enseignement Supérieur, appelé plus loin «Conseil Général».

2. Le Conseil Général est un organe formulant avis et conseils au ministre.

3. Le ministre se consulte auprès du Conseil Général dans tous les problèmes importants ayant trait à l'enseignement supérieur, le Conseil Général donne son avis en particulier dans les questions suivantes:

1° sur la création, transformation ou suppression d'une école,

2° sur les projets de plans à long et à court termes de développement de l'enseignement supérieur,

3° sur les projets concernant l'organisation des études, les plans des études et les programmes-cadres d'enseignement,

4° sur les projets concernant l'organisation des recherches scientifiques dans les écoles et la collaboration des écoles avec d'autres institutions dans ce domaine,

5° sur les plans de recherches scientifiques et sur les comptes rendus concernant leur réalisation,

6° sur les problèmes liés à la collaboration des écoles avec l'étranger.

4. Le Conseil Général peut également élaborer et préparer les projets et les plans mentionnés dans le § 3 et poursuivre les recherches indispensables dans les écoles.

5. Le Conseil Général agit sur l'initiative du ministre ou sur sa propre initiative.

6. La participation du Conseil Général à l'attribution des grades scientifiques et des titres scientifiques, est déterminée par les prescriptions sur les grades scientifiques et les titres scientifiques.

Art. 9. 1. Le ministre est d'office président du Conseil Général; peuvent être membres du Conseil Général les professeurs ordinaires, les professeurs extraordinaires et les docents contractuels représentant les principales directions d'études dans les écoles. Les deux tiers des membres du Conseil Général sont issus d'élections et le tiers restant est nommé par le ministre.

2. Le règlement adopté par le Conseil des Ministres détermine le nombre de membres du Conseil Général, les principes et la procédure de leur élection et de leur nomination, ainsi que les méthodes d'activité du Conseil Général.

Section II

LE RÉGIME DE L'ÉCOLE

Chapitre 1

UNITÉS D'ORGANISATION DE L'ÉCOLE

Art. 10. 1. L'école peut être une école à plusieurs facultés ou à une faculté.

2. Les facultés sont des unités d'organisation poursuivant une activité scientifique et didactique; les facultés correspondent aux principaux domaines d'études et, exceptionnellement, à des groupes de spécialités analogues dans un domaine donné d'études.

3. Les facultés peuvent être divisées en sections.

Art. 11. A part cela il existe dans les écoles supérieures d'autres unités chargées de l'organisation de l'activité scientifique et didactique-éducative. Ce sont:

1° les instituts,

2° les chaires,

3° les établissements indépendants,

4° les établissements (cliniques) constituant des unités auxiliaires,

5° les laboratoires, salles de travaux pratiques, stations de recherche et d'expérimentation, bibliothèques, jardins botaniques, musées, observatoires et autres,

6° les *Studiums* spéciaux.

Art. 12. 1. Les unités d'organisation mentionnées dans l'art. 11 peuvent être créées dans le cadre de la faculté soit comme unités interfacultés ou extrafacultés.

2. Les instituts, les établissements et les autres unités d'organisation peuvent être également créées:

1° en tant qu'unités interfacultés soit

2° en tant qu'unités fonctionnant en liaison avec les centres scientifiques de l'Académie Polonaise des Sciences, les instituts de recherche scientifique, les établissements de production soit avec d'autres institutions d'État ou sociales.

3. Les facultés et les autres unités d'organisation peuvent être également créées en dehors du siège de l'école.

Art. 13. 1. Dans les écoles — soit dans le cadre des facultés ou en dehors de celles-ci — peuvent être organisés des *Studiums* pour travailleurs, des *Studiums* professionnels, des *Studiums* et des cours de perfectionnement professionnels pour les titulaires de diplômes d'études supérieures, des *Studiums* pour candidats au doctorat, ainsi que d'autres *Studiums* et cours spéciaux.

2. Les *Studiums* et les cours peuvent être également organisés en tant que centres indépendants de type scientifique-didactique. Le Conseil des Ministres par voie d'ordonnance crée, détermine la structure et l'organisation, et dissout les *Studiums* et les cours remplissant les fonctions de centres indépendants de type scientifique-didactique.

Art. 14. 1. L'école supérieure possède une bibliothèque centrale qui est un établis-

sement mis à la disposition de toutes les facultés remplissant des tâches scientifiques, didactiques et de service et peut même avoir le caractère d'une bibliothèque scientifique publique.

2. Outre la bibliothèque centrale, l'école supérieure peut posséder également des bibliothèques de facultés, de Studiums, d'instituts, de sections, de chaires et d'établissements.

3. La surveillance de l'activité des bibliothèques dont il est fait mention dans le § 2, est remplie par le directeur de la bibliothèque centrale.

Art. 15. 1. Les unités d'organisation de l'école supérieure mentionnées dans les articles 10 et 11, l'art. 12 § 2 point 1, l'art. 13 § 1 et l'art. 14, sont créées, transformées et supprimées par le ministre sur proposition ou après consultation du sénat; l'ordonnance sur la création de l'unité détermine ses tâches détaillées et l'institution de laquelle elle dépend.

2. La création, la transformation et la dissolution d'une unité d'organisation mentionnée dans l'art. 12 § 2 point 2 ainsi que la détermination des principes de liaison, a lieu sur la base de l'accord entre les organes suprêmes de l'administration de l'État et des institutions.

3. Le ministre peut, sur la base de principes établis par lui-même, autoriser le recteur à créer, transformer ou dissoudre des unités d'organisation, définies dans l'art. 11 points 3—6 et dans l'art. 14 § 2.

Art. 16. En vue d'examiner l'efficacité des nouvelles formes d'organisation des études et de l'enseignement, le ministre peut, après consultation du sénat et du Conseil Général, introduire dans certaines écoles supérieures une structure d'organisation différente de celle établie dans le chapitre présent.

Art. 17. Le ministre définit les unités d'organisation de l'école professionnelle supérieure, les principes de leur création, l'étendue de leurs tâches et l'institution à laquelle elles sont subordonnées.

Art. 18. Les écoles possèdent des unités administratives, économiques et de services.

Art. 19. L'organisation détaillée de l'école supérieure peut être définie dans les statuts adoptés par le sénat et ratifiés par le ministre.

Chapitre 2

LES ORGANES DE L'ÉCOLE

Art. 20. Les organes fondamentaux de l'école supérieure sont:

- 1° le recteur,
- 2° le sénat,
- 3° les doyens,
- 4° les conseils de facultés.

Art. 21. 1. L'école supérieure est dirigée par le recteur en coopération avec le sénat.

2. Le recteur représente l'école supérieure à l'extérieur.

3. Le recteur est le supérieur de service de tous les fonctionnaires de l'école supérieure ainsi que le supérieur et le tuteur de la jeunesse poursuivant ses études à l'école supérieure.

4. Le recteur est président d'office du sénat.

5. Font partie en particulier de la compétence du recteur:

1° veiller à ce que le processus d'enseignement et d'éducation de la jeunesse se déroule dans l'esprit du socialisme,

2° déployer sa surveillance sur la réalisation appropriée des tâches par les unités d'organisation de l'école supérieure dans le domaine des études, de l'enseignement et de l'éducation de la jeunesse,

3° veiller au problème du pourvoiement approprié des postes scientifiques, didactiques et administratifs de l'école supérieure,

4° assurer l'ordre et faire respecter la loi sur le territoire de l'école supérieure et promulguer à cette fin des règlements d'ordre,

5° surveiller à ce que soient satisfaits les besoins matériels, sanitaires et culturels de la jeunesse estudiantine,

6° procéder à la répartition des ressources budgétaires entre les unités d'organisation de l'école supérieure, diriger l'administration et la gestion de l'école supérieure et disposer des ressources matérielles dans le cadre des prescriptions en vigueur, conformément aux directives et aux décisions du ministre.

6. Le recteur peut casser ou changer les décisions de tout organe unipersonnel lui dépendant, si ces décisions sont contraires à la loi ou bien portent atteinte, à l'intérêt public.

Art. 22. 1. Le recteur de l'école supérieure est élu par le sénat pour une période de 3 ans.

2. Ne peut être recteur qu'un professeur; dans des cas exceptionnels quand le nombre de professeurs dans une école supérieure donnée est inférieur à 10, peut être nommé recteur également un docent contractuel.

3. Les élections du recteur se font au scrutin secret à la majorité absolue des voix et en présence d'au moins les trois quarts du nombre d'ayants droit au vote.

4. L'élection du recteur a lieu au mois de mai de l'année ou expire le mandat du recteur en fonction; le 1^{er} septembre étant le jour de l'entrée en fonction du nouveau recteur, et le 31 août. — le dernier jour du mandat du recteur sortant.

5. Lorsque le poste de recteur se libère pendant la durée d'un mandat, on procède au cours d'un mois à l'élection d'un nouveau recteur pour la période allant jusqu'à la fin du mandat laissé vacant par le recteur précédent. On ne procède pas à l'élection d'un nouveau recteur si jusqu'à la fin du mandat du recteur précédent il ne reste plus qu'une période inférieure à six mois; les fonctions de recteur étant remplies pour cette période de temps par le vice-recteur; au cas où il y aurait deux ou plus de vice-recteurs — par le vice-recteur désigné par le sénat.

6. Le ministre peut — en l'espace de 14 jours à partir du jour de la communication du procès-verbal de l'élection du recteur — opposer son refus à l'encontre du choix effectué; dans le cas d'un tel refus on procède à de nouvelles élections dans les 14 jours suivant le jour de la remise du refus à l'école supérieure.

Art. 23. Le ministre peut nommer le recteur si son élection n'a pas eut lieu dans le délai mentionné dans l'art. 22 § 4—6, de même que dans le cas où il aurait présenté deux refus successifs envers le choix des recteurs élus.

Art. 24. Lors de l'ouverture d'une nouvelle école supérieure le premier recteur est nommé par le ministre; ceci est également valable dans le cas de la mise en place d'un nouveau recteur au cas de la libération du poste de recteur pendant la période des trois premières années d'existence de l'école.

Art. 25. Le ministre peut révoquer un recteur si ce dernier ne remplit pas ses obligations.

Art. 26. 1. Le vice-recteur est l'adjoint permanent du recteur et son assistant.

2. Avec l'accord du ministre on peut nommer deux ou plus de vice-recteurs; dans un cas de ce genre c'est le recteur qui répartit les fonctions entre ceux-ci.

3. Les stipulations des art. 22—25 possèdent une application correspondante en ce qui concerne les vice-recteurs.

Art. 27. 1. Le sénat collabore avec le recteur dans la direction de l'école supérieure; le recteur consulte le sénat dans tous les problèmes possédant une importance essentielle pour l'école supérieure.

2. Font partie des compétences du sénat en particulier:

1° promouvoir les initiatives et formuler son opinion dans toutes les questions concernant l'organisation et le développement de l'école supérieure ainsi que son fonctionnement dans le domaine scientifique, didactique et éducatif.

2° examiner les comptes rendus du recteur, veiller sur la réalisation des tâches de l'école supérieure et de ses unités d'organisation, de même qu'évaluer les résultats de leur activité,

3° ratifier les décisions des conseils de facultés dans les questions concernant la réalisation des plans d'études et des programmes d'enseignement,

4° veiller sur l'activité éducative de l'école ainsi que sur la satisfaction des besoins culturels et d'existence de la jeunesse estudiantine,

5° adopter le projet du budget de l'école supérieure et formuler l'opinion sur les projets concernant la répartition des ressources budgétaires entre les facultés et les unités d'organisation extra-facultés,

6° présenter des propositions soit formuler l'opinion sur les propositions des conseils de facultés et des conseils d'autres unités d'organisation au sujet du pourvoiement des postes de direction des unités d'organisation de l'école supérieure,

7° formuler l'opinion ou présenter des propositions au sujet de la nomination à des postes de professeurs et de docents contractuels,

8° veiller au développement des jeunes cadres de scientifiques.

3. Le sénat peut casser ou suspendre une décision du conseil de la faculté ou du conseil d'une autre unité d'organisation, si elle est contraire à la loi ou si elle portent atteinte à l'intérêt public.

4. Le sénat peut présenter au ministre une proposition au sujet du rappel du recteur si ce dernier ne remplit pas ses obligations comme il se doit.

Art. 28. Dans le cas où une décision du sénat est contraire à la loi ou portent atteinte à l'intérêt public, le recteur suspend sa réalisation et s'adresse immédiatement au sénat avec une proposition sur l'annulation de la décision ou son changement; au cas où la proposition du recteur serait rejetée, ce dernier présente l'affaire devant le ministre.

Art. 29. 1. Le sénat se compose: du recteur, des vice-recteurs, des doyens, d'un représentant de chaque conseil de faculté, du directeur de la bibliothèque centrale, du directeur administratif et des représentants de deux groupes suivants de travailleurs scientifiques et didactiques:

1° les professeurs chargés de cours,

2° les adiunkts, les premiers assistants et les assistants.

2. Sur accord du ministre le sénat peut faire également entrer en son sein les directeurs de toutes ou d'une partie des unités d'organisation interfacultés et extra-facultés.

3. Le nombre de représentants (mentionnés dans le § 1) des groupes de travailleurs scientifiques et didactiques varie de 2 à 8 et est fixé par le recteur, prenant en considération avant tout l'importance numérique de ces groupes dans l'école supérieure donnée.

4. Dans les écoles supérieures ne comprenant qu'une faculté entrent dans la composition du sénat non un représentant du conseil de la faculté, mais trois représentants de ce conseil ainsi que un ou deux représentants des divers groupes de travailleurs scientifiques et didactiques dont il est fait mention dans le § 1. Le nombre de représentants des divers groupes de travailleurs scientifiques et didactiques est déterminé par le recteur qui doit prendre en considération les prémisses définies dans le § 3.

5. Les élections des représentants des conseils de faculté et des représentants des groupes de travailleurs scientifiques et didactiques, mentionnés dans le § 1, ont lieu une fois tous les deux ans avant la fin de l'année scolaire, en cas de nécessité on procède à des élections complémentaires valables seulement pour la période de deux ans d'un mandat rendu vacant.

6. Un représentant de l'organisation syndicale de base prend part aux réunions et aux travaux du sénat.

7. Sur accord du recteur peuvent également prendre part aux réunions du sénat d'autres personnes de l'école supérieure ou d'en dehors de l'école.

Art. 30. Le recteur convoque les réunions du sénat au moins une fois tous les deux mois, à l'exception de la période des vacances d'été; le recteur est engagé de convoquer le sénat en réunion sur la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Art. 31. 1. Le sénat crée une commission du budget, une commission pour les problèmes du développement des jeunes cadres scientifiques ainsi que d'autres commissions permanentes ou *ad hoc*.

2. La tâche de ces commissions est de préparer le dossier de certaines affaires afin de les présenter au sénat ou au recteur.

Art. 32. 1. Les facultés des écoles supérieures sont dirigées par les doyens en collaboration avec les conseils de facultés.

2. Le doyen représente la faculté à l'extérieur.

3. Le doyen est le supérieur de service de tous les fonctionnaires de la faculté ainsi que le supérieur et le tuteur de la jeunesse poursuivant ses études à la faculté.

4. Le doyen est d'office président du conseil de la faculté.

5. Font partie en particulier de la compétence du doyen:

1° veiller à ce que le processus d'enseignement et d'éducation de la jeunesse se déroule dans l'esprit du socialisme,

2° élaborer le plan et l'horaire détaillés des occupations dans la faculté,

3° contrôler la réalisation des plans d'occupation, les plans d'études et les programmes d'enseignement,

4° contrôler la discipline des études,

5° veiller sur l'organisation et le déroulement des travaux de recherche scientifique dans le cadre de la faculté,

6° veiller à ce que soient satisfaits les besoins matériels, sanitaires et culturels des étudiants de la faculté, et veiller sur la répartition des bourses d'études et des autres prestations,

7° procéder à la répartition des ressources budgétaires entre les chaires et les autres unités d'organisation à la faculté.

6. Les stipulations de l'art. 21, § 6 sont applicables d'une manière correspondante au doyen.

Art. 33. 1. Le doyen est élu par le conseil de la faculté pour une période de trois ans parmi les professeurs, les professeurs titulaires et les docents contractuels.

2. Les stipulations de l'art. 22, § 3—6 ainsi que des art. 23—25, sont applicables d'une manière correspondante au doyen.

Art. 34. 1. Le vice-doyen est l'adjoint permanent du doyen et son assistant.

2. Les stipulations de l'art. 26, § 2 et de l'art. 33 se rapportent d'une manière correspondante au vice-doyen.

Art. 35. 1. Le conseil de la faculté coopère avec le doyen dans la direction de la faculté; le doyen se conseille auprès du conseil de la faculté dans toutes les questions possédant une importance fondamentale pour la faculté.

2. De la compétence du conseil de la faculté font partie en particulier:

1° promouvoir des initiatives et exprimer son opinion dans toutes les questions concernant le développement et l'organisation de la faculté ainsi que son fonctionnement dans les domaines scientifique, didactique et éducatif,

2° veiller à la réalisation des tâches de la faculté, examiner les comptes rendus des diverses chaires et unités d'organisation faisant partie de la faculté, et donner l'appréciation des résultats de leur travail,

3° ratifier les divers programmes d'enseignement,

4° coordonner les plans de recherche scientifique des chaires et donner l'appréciation de leur réalisation,

5° veiller au développement des jeunes cadres de scientifiques de la faculté, ainsi qu'émettre l'opinion ou présenter des propositions au sujet de la nomination ou de la révocation des adiunkt, des premiers assistants et des assistants,

6° veiller au déroulement des stages pratiques des étudiants,

7° veiller à l'activité éducative de la faculté et à la satisfaction des besoins culturels et d'existence des étudiants,

8° adopter des décisions au sujet de l'attribution de travaux didactiques commandés, travaux confiés à des personnes d'en dehors de la faculté,

9° formuler l'opinion ou présenter des propositions au sujet du pourvoiement des postes dirigeants des unités d'organisation de la faculté, ainsi qu'au sujet de la nomination aux postes de professeurs, de docents contractuels et de chargés de cours,

10° formuler l'opinion sur les projets de répartition des ressources budgétaires entre les diverses chaires et les autres unités d'organisation de la faculté,

11° présenter des motions soit formuler l'opinion au sujet de la création, de la transformation et de la suppression des chaires et des autres unités d'organisation faisant partie de la faculté, ainsi que dans les questions concernant le pourvoiement des postes dirigeants de ces unités.

3. La participation du conseil de la faculté à l'attribution des grades scientifiques et des titres scientifiques est déterminée par les prescriptions sur les grades scientifiques et les titres scientifiques.

4. Le conseil de la faculté peut, avec l'accord du sénat, intervenir auprès du ministre en demandant la révocation du doyen ou du vice-doyen, s'ils ne remplissent pas convenablement leurs fonctions.

5. Le sénat remplit les fonctions du conseil de la faculté à l'égard des unités d'organisation interfacultées et extra-facultées.

Art. 36. Au cas où une décision du conseil de la faculté est contraire à la loi ou portent atteinte à l'intérêt public, le doyen suspend sa réalisation et intervient auprès du conseil de la faculté en proposant de réexaminer la question; en cas de rejet de la proposition ou de renouvellement de la décision mise en question, le doyen présente la décision au recteur qui, à son tour, peut la présenter devant le sénat en proposant son annulation.

Art. 37. 1. Font partie du conseil de la faculté: le doyen, les vice-doyens, des professeurs et des docents contractuels, les directeurs des unités d'organisation scientifiques et didactiques faisant partie de la faculté, ainsi que des représentants des groupes suivants de travailleurs scientifiques et didactiques de la faculté:

1° chargés de cours,

2° adiunkt, premiers assistants et assistants.

2. Le nombre de représentants des groupes de travailleurs scientifiques et didactiques mentionnés dans le § 1, pouvant varier de 2 à 8, est déterminé par le recteur compte tenu de l'importance numérique du groupe dans la faculté donné.

3. Les prescriptions de l'art. 29, § 5 s'appliquent d'une manière correspondante.

4. Un représentant de l'organisation syndicale de base prend part aux réunions et aux travaux du conseil de la faculté.

5. Si, selon le plan d'études, ont lieu à la faculté des occupations menées par une chaire ou une autre unité d'organisation faisant partie d'une autre faculté ou unité d'organisation extra-faculté d'école supérieure, aux réunions du conseil de la faculté prend part avec voix consultative le directeur de cette chaire ou unité d'organisation soit un représentant délégué par celui-ci.

6. Avec l'accord du doyen peuvent également prendre part aux réunions du conseil de la faculté d'autres personnes de l'école supérieure ou d'en dehors de l'école supérieure.

7. Le conseil d'une faculté qui se compose de plus de 15 membres, peut, avec l'accord du recteur, transmettre le règlement en son nom de certaines affaires déterminées à des groupes composés de personnes choisies parmi les membres du conseil de la faculté.

Art. 38. 1. Le sénat peut créer des conseils de sections, d'instituts et de *Studiiums*.

2. Dans les instituts interfacultés et extra-facultés et autres unités d'organisation autorisés à attribuer des grades scientifiques, le sénat crée des conseils scientifiques.

3. La composition et l'étendue de la compétence des conseils dont il est question dans le § 1 et le § 2, sont déterminées par le sénat; le sénat peut transmettre au conseil de l'unité d'organisation interfaculté ou extra-faculté, toutes ou partie des compétences du conseil de la faculté se rapportant à ces unités.

4. La prescription de l'art. 37, § 7 s'applique d'une manière correspondante aux conseils mentionnés dans les § 1 et 2.

5. Les principes de création des conseils dont il est question dans les § 1 et 2, sont définis par le ministre.

Art. 39. Les décisions des organes collégiaux de l'école réclament pour être adoptées la présence d'au moins la moitié des ayants droit au vote et sont prises à la simple majorité des voix des personnes présentes, à moins qu'une prescription spéciale n'en décide autrement.

Art. 40. 1. Les directeurs des chaires, les directeurs des instituts et le directeur de la bibliothèque centrale sont nommés par le ministre sur proposition du recteur présentée après consultation du sénat. Les candidats aux postes de directeurs de chaires et de directeurs des instituts faisant partie de la faculté, sont présentés au recteur par le doyen après consultation du conseil de la faculté.

2. Peut occuper le poste de directeur de chaire ou celui de directeur d'institut un professeur ou un docteur contractuel, et, dans les cas exceptionnels, justifiés par les difficultés dues au manque de cadres à l'école supérieure, la direction d'une chaire peut être confiée temporairement à un chargé de cours.

3. Le directeur de la bibliothèque centrale doit posséder les qualifications prévues pour les bibliothécaires diplômés ainsi que le grade scientifique de docteur, soit encore posséder le grade scientifique de docteur.

4. Les directeurs des unités d'organisation de l'école supérieure qui ne sont ni faculté, ni institut, ni chaire, sont nommés par le recteur après consultation du sénat; lorsqu'une telle unité fait partie d'une faculté, le candidat au poste de directeur de celle-ci est présenté par le doyen après consultation du conseil de la faculté.

5. Dans les cas exceptionnels le ministre peut, sur sa propre initiative, nommer le titulaire d'une chaire, le directeur d'un institut et le directeur d'une bibliothèque centrale après consultation du Conseil Général.

6. Dans certains cas exceptionnels on peut nommer au poste de directeur d'une bibliothèque centrale une personne qui ne répondra pas aux conditions déterminées dans le § 3, mais qui possédera une préparation suffisante pour remplir les fonctions de directeur de bibliothèque centrale.

7. Le ministre peut ordonner l'organisation d'un concours pour le pourvoiement des postes de directeurs de certaines unités d'organisation, en spécifiant les conditions et le déroulement de ce concours.

Art. 41. 1. L'école professionnelle supérieure est dirigée par un recteur nommé et révoqué par le ministre après consultation du Conseil Général.

2. Le ministre peut, sur proposition ou consultation du recteur, nommer et révoquer, selon la procédure définie dans le § 1, un ou plusieurs vice-recteurs.

3. Les prescriptions des articles 21 et 26, § 1 et 2, sont applicables d'une manière correspondante à l'étendue des compétences du recteur et du vice-recteur de l'école professionnelle supérieure.

Art. 42. 1. Dans les écoles professionnelles supérieures possédant plusieurs facultés, chaque faculté est dirigée par un doyen nommé et révoqué par le ministre sur proposition ou après consultation du recteur.

2. Le ministre peut, sur proposition ou après consultation du recteur, nommer un vice-doyen.

3. Les stipulations des articles 32 et 34, § 1 sont applicables d'une manière correspondante à l'étendue des compétences du doyen et du vice-doyen de l'école professionnelle supérieure.

4. Les directeurs des autres unités d'organisation des écoles professionnelles supérieures sont nommés et révoqués par le recteur.

Art. 43. Le ministre définit par voie d'ordonnance les organes collégiaux de l'école professionnelle supérieure, leurs composition, la procédure de nomination et l'étendue de leurs compétences.

Chapitre 3

PROBLÈMES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION À L'ÉCOLE

Art. 44. 1. Le recteur dirige l'administration et la gestion de l'école avec l'aide du directeur administratif.

2. Le directeur administratif dirige les unités administratives, économiques et de service de l'école dans le cadre imparti et selon les méthodes établies par le recteur — à l'appui des dispositions émises par l'art. 48.

3. Le questeur est le responsable de la section finances-comptabilité de l'école et remplit les fonctions de chef-comptable.

4. Le directeur administratif est nommé et révoqué par le ministre sur proposition ou après consultation du recteur, en ce qui concerne le questeur — par le recteur après accord du ministre.

Art. 45. Les écoles constituent des unités budgétaires.

Art. 46. Le recteur présente au sénat au moins une fois par an, en règle générale au mois de mai, un compte rendu de la gestion de l'avoir de l'école.

Art. 47. L'acceptation ou le refus d'accepter une donation ou un legs soit l'acceptation ou le refus d'accepter un héritage, réclament l'accord du ministre. La donation faite par une unité de l'économie socialisée ne réclame pas un tel accord.

Art. 48. Le ministre établira par voie d'ordonnances les principes d'administration et de gestion des écoles ainsi que l'étendue et les méthodes de surveillance et de contrôle de l'activité administrative et économique des écoles et des unités qui leur dépendent.

Section III

LES ÉTUDES ET LES ÉTUDIANTS

Chapitre 1

LES ÉTUDES

Art. 49. 1. Peut être admise dans une école supérieure en caractère d'étudiant toute personne possédant un diplôme de maturité soit un diplôme équivalent attestant l'achèvement d'une école secondaire du type lycée.

2. L'admission aux études en caractère d'étudiant peut dépendre d'une période initiale de travail professionnel, soit d'un stage défini de travail et du passage d'un examen d'entrée.

3. Le ministre peut, dans des cas particuliers, donner la possibilité de poursuivre des études supérieures à des personnes qui ne répondent pas aux conditions définies dans le § 1, mais qui font preuve d'un niveau suffisant de préparation pour entrer dans une école supérieure.

4. Après s'être consulté avec le Conseil Général le ministre déterminera par voie d'ordonnances les conditions détaillées et la procédure d'inscription aux écoles supérieures.

5. Le ministre établit dans le cadre des plans économiques nationaux et après consultation des organes de l'école, le nombre d'étudiants pouvant être reçu au cours de l'année universitaire donnée dans les diverses orientations d'études des différentes écoles.

Art. 50. L'inscription sur la liste des étudiants de l'école est définitive après les formalités d'immatriculation et la prestation de serment devant le recteur ou le doyen. La teneur et la procédure de prestation du serment sont établies par le ministre.

Art. 51. Dans certains cas justifiés un étudiant peut passer d'une école supérieure à une autre après accord des recteurs des deux écoles.

Art. 52. Une personne possédant un certificat de maturité ou un diplôme équivalent, mais qui n'a pas la possibilité de poursuivre des études selon le règlement en vigueur, peut-être, avec l'accord du recteur, inscrite à l'école en caractère d'externe. La prescription de l'art. 49, § 3 est appliqué d'une manière correspondante.

Art. 53. Une personne qui aura terminé ses études dans une école supérieure ou qui répondra à d'autres conditions indispensables pour l'obtention du grade scientifique de docteur, déterminées dans les prescriptions sur les grades scientifiques et sur les titres scientifiques, peut être reçue à des études de doctorat dans le but de l'acquisition du grade scientifique de docteur.

Art. 54. 1. Le ministre définit les principes d'inscription aux études professionnelles, aux études après le diplôme, aux cours de perfectionnement professionnel, aux *Studiums* et cours spéciaux ainsi qu'aux autres *Studiums* et cours, ainsi que les droits et obligations des personnes fréquentant ces études et ces cours.

2. Les principes de déroulement des études de doctorat sont définis par les prescriptions sur les grades scientifiques et les titres scientifiques.

Art. 55. Les prescriptions concernant les étudiants s'appliquent d'une manière correspondante aux personnes fréquentant les *Studiums* et les cours dont il est fait mention dans l'art. 54, à condition que les stipulations de la loi ou les prescriptions exécutive n'en décident autrement.

Art. 56. 1. Les diplômés des écoles professionnelles supérieures et des *Studiums* professionnels organisés dans les écoles supérieures, peuvent être reçus dans les écoles supérieures en vue de l'obtention du diplôme de licencié, de licencié-ingénieur ou d'un autre diplôme équivalent.

2. Les principes d'inscription des diplômés des écoles professionnelles supérieures aux écoles supérieures sont déterminés par le ministre.

Art. 57. 1. Les études à l'école comprennent les cours, les séminaires, les proséminaires, les exercices, les lectorats, les conversations dans les langues étrangères avec l'aide des magnétophones, les stages, les examens, les colloques, les travaux indépendants sous la conduite des travailleurs scientifiques-didactiques ainsi que les autres occupations comprises dans le plan et dans le règlement des études.

2. L'organisation et l'ordre des études seront établis dans le règlement des études publié par le ministre après consultation du Conseil Général.

Art. 58. 1. Les diplômes et les titres obtenus à l'étranger seront reconnus par voie d'équivalence égaux aux diplômes et aux titres définis dans l'art. 5-

2. Les diplômes et les titres obtenus à l'étranger sont reconnus comme équivalents aux diplômes et aux titres mentionnés dans l'art. 5 selon les principes prévus dans les accords internationaux.

3. Le ministre de l'Enseignement Supérieur déterminera par voie d'ordonnance les principes de reconnaissance de l'équivalence des diplômes et des titres obtenus à l'étranger aux diplômes et aux titres mentionnés dans l'art. 5.

Chapitre 2

LES DEVOIRS ET LES DROITS DE L'ÉTUDIANT

Art. 59. Des devoirs fondamentaux de l'étudiant font partie:

- 1° une application systématique et consciencieuse envers les études,
- 2° le maintien d'une attitude morale et civique irréprochable,
- 3° le strict respect des prescriptions réglant l'ordre des études ainsi que toutes les dispositions concernant les étudiants,
- 4° le comportement adéquat envers les supérieurs, le personnel enseignant, les autres travailleurs de l'école et les colléges,

5° respecter les biens de l'école et réagir contre toute attitude inadéquate envers ceux-ci,

6° éviter dans son comportement tout ce qui pourrait porter atteinte au bon renom de l'école et à la dignité de l'étudiant.

Art. 60. Pendant la durée des occupations scolaires l'étudiant ne peut, sans l'accord préalable du doyen, accepter un travail rémunéré permanent. Cette prescription ne concerne pas les étudiants de *Studiums* pour travailleurs ainsi que des autres *Studiums* et cours définis par le ministre.

Art. 61. 1. Les étudiants ayant besoin d'une aide matérielle et qui peuvent se prévaloir avec de bons résultats d'études et une attitude morale et civique irréprochable, peuvent obtenir cette aide sous forme de bourse d'études, d'allocation ou de droit d'habiter dans une maison universitaire.

2. Le Conseil des Ministres établit par voie d'ordonnance les types et le montant des bourses d'études et des allocations, ainsi que les conditions et la procédure de leur attribution et de leur retrait.

3. Le ministre établit les conditions permettant de profiter des maisons universitaires et des cantines pour étudiants.

Art. 62. L'étendue et l'organisation de l'assistance médicale et de la protection de la santé des étudiants sont déterminées par voie d'ordonnance par le ministre de la Santé et de l'Assistance Sociale, en accord avec le ministre de l'Enseignement Supérieur.

Art. 63. Le doyen peut accorder à un étudiant un congé pour une durée déterminée si intervient une circonstance importante rendant passagèrement impossible la poursuite des études.

Art. 64. Le Conseil des Ministres déterminera par voie d'ordonnance:

1° les traitements de faveur que doivent accorder les entreprises de travail à leurs travailleurs qui poursuivent les études dans les écoles sans interrompre leur travail,

2° les obligations des entreprises de travail en matière d'accueil des étudiants en stage pratique prévus dans les plans d'études, ainsi que dans le cadre des stages pratiques définis dans l'art. 49, § 2, les conditions dans lesquelles ces stages doivent se dérouler ainsi que les obligations des entreprises et des écoles envers les étudiants effectuant des stages.

Chapitre 3

LES ORGANISATIONS ET LES ASSEMBLÉES ESTUDIANTINES

Art. 65. Les étudiants ont droit d'appartenir aux organisations politiques et sociales sur la base des principes généraux.

Art. 66. 1. Les étudiants ont le droit d'organiser sur le territoire des écoles:

1° des sections d'organisations idéologiques et éducatives groupant l'ensemble de la jeunesse,

2° des sections d'organisations (d'associations) estudiantines, sociales et des groupements de facultés — si le ministre a exprimé son accord pour leur activité sur le territoire de l'école,

3° des cercles scientifiques près les différentes chaires, facultés ou autres unités d'organisation à l'école — si le recteur a exprimé son accord pour la poursuite de leur activité à l'école.

2. Peuvent être membres des sections d'organisation, des associations et des cercles scientifiques dont il est fait mention dans le § 1, les personnes poursuivant leurs études dans les écoles ainsi que les travailleurs de ces écoles; les autres personnes — avec l'accord du ministre.

3. Chaque fois où dans les prescriptions du chapitre présent il sera fait mention d'«organisation estudiantine» il convient par cette définition de comprendre — section d'organisation estudiantine, sociale (d'association), groupement de faculté ou cercle scientifique cités dans le § 1 points 2 et 3.

Art. 67. 1. Les groupements de facultés ont pour but de développer et d'approfondir les affinités de leurs membres dans les domaines de la culture, des arts, du sport et du tourisme.

2. Les cercles scientifiques ont pour but d'éveiller des affinités plus profondes et de préparer leurs membres à des travaux de recherche dans le domaine des connaissances représenté par les différentes chaires, facultés et autres unités d'organisation à l'école.

Art. 68. 1. Le recteur effectue la surveillance et accorde son assistance à l'organisation estudiantine par l'intermédiaire d'un tuteur.

2. Le tuteur est choisi par le recteur parmi les professeurs, les professeurs titulaires et les docents contractuels, soit, exceptionnellement, parmi les chargés de cours et les adiunkts.

Art. 69. Les organisations estudiantines sont soumises à l'enregistrement. Le registre de ces organisations est tenu par le recteur.

Art. 70. Le ministre de l'Enseignement Supérieur, en accord avec les ministres intéressés, déterminera par voie d'ordonnances:

1° la procédure de la création et de l'enregistrement des organisations estudiantines,

2° les conditions auxquelles doivent correspondre les statuts et les règlements des organisations estudiantines,

3° les droits et les devoirs du tuteur de l'organisation estudiantine, ainsi que du recteur et du sénat envers les organisations estudiantines,

4° l'étendue de la coordination de la direction des organisations estudiantines avec les organes de l'école,

5° les principes de dissolution des organisations estudiantines et la procédure de leur liquidation.

Art. 71. Les principes du déroulement des réunions estudiantines et des membres des organisations estudiantines sur le territoire de l'école, de la maison universitaire ou dans d'autres locaux appartenant à l'école, seront déterminés par voie d'ordonnance par le ministre de l'Enseignement Supérieur en accord avec les ministres intéressés.

Chapitre 4

RESPONSABILITÉ DISCIPLINAIRE

Art. 72. 1. Pour toute infraction à la discipline, l'étudiant encourt une peine disciplinaire.

2. On comprend comme infraction disciplinaire toute violation des devoirs de l'étudiant et, en particulier:

- la violation des engagements renfermés dans le serment,
- le non respect des règlements en vigueur à l'école ou à la maison universitaire, soit des décisions ou des dispositions des organes de l'école,
- le manque de respect envers ses supérieurs, le personnel enseignant ou envers d'autres travailleurs de l'école soit de la maison universitaire ou encore envers ses collègues,
- conduite ou comportement indignes de l'étudiant à l'école, à la maison universitaire ou en dehors de ces lieux.

3. L'ouverture de poursuites pénales soit pénalo-administratives ainsi que la condamnation suite à ces poursuites ne constituent pas un obstacle pour intenter des poursuites disciplinaires et infliger des sanctions disciplinaires pour le même fait.

Art. 73. Parmi les sanctions disciplinaires citons:

1° blâme,

2° blâme avec avertissement,

3° suspension dans les droits d'étudiant pour une période d'un an,

4° exclusion de l'école.

2. Au cas où une sanction serait prise correspondant au § 1 point 3, l'étudiant est déchu également de ses droits de membre d'une organisation estudiantine.

Art. 74. 1. Dans les cas de poursuites disciplinaires se prononcent les commissions disciplinaires ainsi que les commissions disciplinaires de rappel créées par le sénat, ces commissions se composant de professeurs, de docents contractuels, de chargés de cours, d'adiunkts, de premiers assistants et d'étudiants des deux années terminales d'études.

2. Les organisations estudiantines présentent au sénat les étudiants-candidats aux fonctions de membres des commissions disciplinaires.

3. Les personnes faisant partie des commissions sont indépendantes dans le domaine de la prononciation des verdicts disciplinaires.

Art. 75. Un étudiant fait partie du jury prononçant les jugements dans la commission disciplinaire.

Art. 76. 1. Le recteur nomme des juges d'instruction dans les affaires disciplinaires en les choisissant parmi les professeurs, les docents contractuels, les chargés de cours et les adiunkts.

2. Le juge disciplinaire entame la poursuite disciplinaire, dirige l'instruction et remplit la fonction d'accusateur devant les commissions disciplinaires.

3. Le juge disciplinaire est lié par les recommandations du recteur. L'ouverture de poursuites disciplinaires, la présentation de motions sur les peines à infliger, la présentation d'un appel peut avoir lieu sur recommandation ou sur accord du recteur. Les attributions du recteur dans le domaine des poursuites disciplinaires reviennent également au ministre.

Art. 77. Au cours de l'instruction disciplinaire on peut convoquer et entendre l'accusé, les témoins et les experts, de même que procéder à d'autres opérations, conformément à la procédure, aux principes et aux rigueurs prévus dans les prescriptions sur les poursuites administratives.

Art. 78. On ne peut tenter de poursuites disciplinaires une année après le départ de l'étudiant de l'école.

Art. 79. 1. L'étudiant contre lequel on a intenté une poursuite disciplinaire peut être suspendu dans ses droits d'étudiant, si des raisons éducatives militent en faveur d'une telle décision.

2. Au cours de la poursuite disciplinaire la suspension est décidée par le recteur, tandis qu'au cours de la présentation de l'affaire devant la commission, c'est cette dernière qui prononce la suspension.

3. Le recteur peut suspendre un étudiant dans ses droits si une instruction judiciaire a été décidée contre celui-ci, même si la poursuite disciplinaire n'était encore décidée; le recteur doit le faire au cas où l'étudiant se trouverait en état d'arrestation provisoire.

4. Les attributions du recteur définies dans les § 2 et 3 reviennent également de droit au ministre.

Art. 80. Pour les infractions disciplinaires de moindre importance on peut, tout en n'octroyant pas de poursuites disciplinaires, frapper l'étudiant d'une peine réglementaire sous forme d'avertissement; l'avertissement est donné par le doyen ou le recteur.

Art. 81. Au cas de comportement exemplaire de l'étudiant à l'école et en dehors de l'école, l'organe qui a pris la sanction peut décider de son effacement ou de son retrait.

Art. 82. Le ministre déterminera par voie d'ordonnance: la composition des commissions disciplinaires, les principes et la procédure de leur élection de même que de la désignation des groupes de jurés, la convocation des juges disciplinaires, la procédure des poursuites disciplinaires, les conséquences de la suspension d'un étudiant dans ses droits, la procédure d'exécution des sanctions disciplinaires, leur remise et leur effacement.

Section IV

LES TRAVAILLEURS SCIENTIFIQUES ET DIDACTIQUES ET LES AUTRES TRAVAILLEURS DE L'ÉCOLE

Chapitre 1

LES POSTES DES TRAVAILLEURS SCIENTIFIQUES-DIDACTIQUES

Art. 83. 1. Les personnes occupant un emploi à l'école dans le domaine de l'enseignement et de l'activité de recherche scientifique soit seulement de l'enseignement, sont considérés comme travailleurs scientifiques-didactiques.

2. Les postes des travailleurs scientifiques-didactiques à l'école sont les postes suivants:

- 1° a) professeur,
b) professeur titulaire,
c) docent contractuel;
- 2° a) premier chargé de cours,
b) chargé de cours;
- 3° a) adiunkt,
b) premier assistant,
c) assistant;
- 4° a) bibliothécaire diplômé,
b) travailleur diplômé de la documentation scientifique;
- 5° a) lecteur (enseignant de langues),

- b) enseignant de matières, de professions et de capacités pratiques,
- c) moniteur d'éducation physique.

3. Le ministre peut créer également d'autres postes de travailleurs scientifiques-didactiques dans les groupes de postes cités dans le § 2 points 2—5.

4. Pour aider l'école ou une unité d'organisation, mentionnée dans les articles 12 et 13, à remplir ses tâches dans le domaine de l'activité scientifique — le ministre peut créer également des postes de travailleurs scientifiques prévus dans les prescriptions sur l'Académie Polonaise des Sciences et sur les instituts de recherches scientifiques, ainsi que déterminer leur participation dans les organes collégiaux de l'école. Des prescriptions correspondantes s'appliqueront aux personnes employées à ces postes, prescriptions concernant les qualifications, les conditions d'emploi ainsi que les droits et les devoirs des travailleurs de la recherche scientifique.

5. Chaque fois où dans les stipulations de la présente loi il sera question de chargé de cours sans détermination plus précise, il s'agira d'y adjoindre également le premier chargé de cours.

Art. 84. Peuvent être nommées au poste de travailleur scientifique-didactique les personnes qui possèdent:

1° des qualifications scientifiques, didactiques ou professionnelles définies dans la loi,

2° des qualifications idéologiques et morales indispensables pour remplir la fonction d'enseignant et d'éducateur de la jeunesse.

Art. 85. Peut être nommée, au poste professeur titulaire ou de professeur toute personne qui possède le titre scientifique de professeur titulaire ou de professeur dans le domaine de la discipline scientifique donnée ou analogue.

Art. 86. 1. Dans des cas exceptionnels les fonctions liées au poste de professeur titulaire ou de professeur peuvent être confiées pour un temps défini à une personne autre — avec le titre de professeur contractuel — qui, quoique ne possédant pas de titre scientifique dont il est question dans l'art. 85, n'en possède pas moins les qualifications scientifiques supérieures requises et peut se prévaloir de réalisations dans son activité scientifique soit dans son travail professionnel.

2. En ce qui concerne le travail scientifique et didactique, la participation aux organes collégiaux de l'école et la nomination à des postes dirigeants dans les unités d'organisation — cités dans l'art. 11 — le professeur contractuel possède les attributions et les obligations des professeurs.

Art. 87. 1. Peuvent être nommées au poste de docent contractuel les personnes qui possèdent:

1° le grade scientifique de docent dans le domaine donné de la science ou dans un domaine affilié, ainsi que des réalisations scientifiques ou professionnelles appropriées, obtenues après l'obtention de ce grade et prouvant la préparation à la poursuite d'une activité scientifique et didactique indépendante.

2° Dans certains cas exceptionnels et justifiés par les besoins de l'école, on peut nommer au poste de docent contractuel une personne qui, tout en n'ayant pas le grade scientifique défini dans le § 1 et un stage de travail au poste de travailleur scientifique-didactique ou de recherche scientifique, n'en possède pas moins des réalisations dans l'activité scientifique soit dans le travail professionnel créateur qui l'autorisent à remplir la fonction de docent contractuel.

Art. 88. 1. Peut être nommée au poste de chargé de cours toute personne qui possède au moins le diplôme de licencié, de licencié-ingénieur soit de médecin soit un diplôme équivalent, et qui a obtenu dans son travail didactique ou professionnel d'importants résultats tout en possédant les qualifications pour poursuivre un travail didactique indépendant dans une école supérieure.

2. Dans certains cas exceptionnels justifiés par les besoins de l'école peut être également nommée au poste de chargé de cours une personne qui possède un diplôme attestant l'achèvement d'une école professionnelle supérieure, soit un diplôme équivalent, des qualifications appropriées et des réalisations dans le travail didactique ou professionnel indispensables pour remplir la fonction de chargé de cours.

3. Le ministre détermine les qualifications détaillées que doivent posséder les charges de cours.

Art. 89. 1. Peuvent être nommées au poste d'adiunkt, de premier assistant ou d'assistant les personnes qui ont fait preuve de capacité pour le travail scientifique.

2. La condition indispensable pour être nommé au poste d'assistant ou de premier assistant consiste à posséder un diplôme de licencié, de licencié-ingénieur, de médecin ou

un autre diplôme équivalent, et celle pour être nommé au poste d'adiunkt — de posséder le grade scientifique de docteur.

3. Le ministre peut définir les cas où la possession du grade scientifique de docteur n'est pas exigée pour être nommé au poste d'adiunkt.

Art. 90. 1. La nomination au poste d'assistant se fait pour une période d'un an et peut être renouvelable pour le même poste au maximum une fois et pour une période d'un an.

2. La nomination au poste de premier assistant ou d'adiunkt se fait pour une période de trois ans et peut être renouvelable pour le même poste seulement une fois pour une même période de temps.

3. L'adiunkt qui se sera distingué dans son travail didactique peut être nommé dans des cas particuliers à son poste, après l'écoulement de la période de temps mentionnée dans le § 2, pour une nouvelle période de trois ans, soit, avec l'accord du ministre, pour une période de temps indéterminée.

4. On peut nommer au poste d'adiunkt ou de premier assistant une personne qui n'a jamais occupé le poste de premier assistant ou d'assistant, ou qui l'a occupé pendant une période de temps plus courte à celle prévue dans les paragraphes 1 et 2.

5. L'adiunkt, le premier assistant ou l'assistant qui ne se sont pas vus renouveler leur état de service au même poste, soit qui n'ont pas été nommés à un poste supérieur ou qui se sont vus résilier leur contrat de travail avant la fin de la période de temps définie dans les paragraphes 1 et 2, peuvent faire appel devant le ministre.

6. L'adiunkt ou le premier assistant qui ont obtenu le grade scientifique de docent et n'ont pas été engagé au poste de docent contractuel, peuvent être nommés avec l'accord du ministre au poste d'adiunkt pour une période de temps indéterminée.

7. Le ministre établit les conditions détaillées auxquelles doivent répondre les candidats aux postes d'adiunkt, de premier assistant et d'assistant, ainsi que les conditions de leur nomination, de leur révocation et de leur avancement.

Art. 91. 1. Sont considérés comme bibliothécaires diplômés:

- le premier conservateur diplômé,
- le conservateur diplômé,
- l'adiunkt de bibliothèque,
- l'assistant de bibliothèque.

2. Peut être nommée au poste de bibliothécaire diplômé toute personne qui possède le diplôme de licencié, de licencié-ingénieur soit un diplôme équivalent ainsi qu'un stage de travail dans une bibliothèque, et qui aura passé un examen de bibliothécaire.

3. Les stipulations de l'art. 88, § 2 s'appliquent dans une mesure correspondante.

4. Le Conseil des Ministres détermine les conditions détaillées auxquelles doivent répondre les candidats au titre de bibliothécaire diplômé, ainsi que les principes et la procédure de passage des examens de bibliothécaire.

Art. 92. 1. Sont considérés comme travailleurs diplômés de la documentation scientifique:

- le premier documentaliste diplômé,
- le documentaliste diplômé,
- l'adiunkt de la documentation scientifique,
- l'assistant de la documentation scientifique.

2. Peut être nommée au poste de travailleur diplômé de la documentation scientifique toute personne qui possède le diplôme de licencié, de licencié-ingénieur soit un diplôme équivalent et un stage pratique approprié.

3. Les stipulations de l'art. 88 § 2 s'appliquent dans une mesure correspondante.

4. Le Conseil des Ministres définira les conditions détaillées auxquelles doivent répondre les candidats au titre de travailleur diplômé de la documentation scientifique.

Art. 93. 1. Les lecteurs s'occupent de l'enseignement des langues.

2. Peuvent être nommées au poste de lecteur les personnes qui possèdent le diplôme de licencié, une pratique didactique convenable et une connaissance de la langue donnée.

3. Les stipulations de l'art. 88 § 2 s'appliquent dans une mesure correspondante.

4. Le ministre établit l'étendue des qualifications indispensables des lecteurs.

Art. 94. 1. Les moniteurs d'éducation physique ainsi que les enseignants des matières, des professions et des capacités pratiques poursuivent à l'école supérieure des occupations didactiques dans le domaine de ces matières.

2. Le ministre établira les conditions détaillées auxquelles doivent répondre les candidats aux postes définis dans le § 1.

Art. 95. 1. L'attribution du poste de professeur, de professeur titulaire, de docent contractuel, d'adiunkt, de premier assistant et d'assistant, a lieu par voie de nomination.

2. L'attribution du poste de professeur contractuel se fait sur la base d'un contrat de travail.

3. L'attribution aux postes définis dans l'art. 83, § 2 points 2, 4 et 5, ainsi que § 3 — a lieu soit par nomination, soit sur la base d'un contrat de travail.

4. Les personnes employées sur la base d'une nomination dans une autre école, soit à l'Académie Polonaise des Sciences un institut de recherche scientifique ou dans un autre centre scientifique, peuvent être engagées à un poste scientifique-didactique à l'école sur la base d'un contrat de travail.

Art. 96. 1. Les nominations aux postes de professeurs, de professeurs titulaires, de professeurs contractuels et de docent contractuels sont faites par le ministre sur proposition du conseil de la faculté, accompagnée de l'opinion» du sénat et présentée par le recteur.

2. Dans certains cas exceptionnels le ministre peut, sur sa propre initiative, désigner une personne au poste mentionné dans le § 1, après consultation du Conseil Général.

Art. 97. Les nominations aux postes de travailleurs scientifiques-didactiques mentionnés dans l'art. 83, § 2 points 2—5 et dans le § 3, sont faites par le recteur sur proposition du doyen (directeur de l'unité scientifique ou didactique de l'école) accompagnées de l'opinion du conseil de la faculté; les nominations aux postes mentionnés dans l'art. 83 § 2 points 2, 4 et 5 ainsi que dans le § 3, réclament l'accord du ministre.

Art. 98. 1. Les rapports de service des personnes engagées par voie de nomination entrent en vigueur au moment de la remise de la lettre de nomination.

2. Le ministre définit les conditions de conclusion des contrats de travail avec les travailleurs scientifiques-didactiques.

Art. 99. Lors de la première nomination à un poste scientifique-didactique à l'école, la personne nommée prête un serment dont la teneur et la procédure de prestation sont établies par le ministre.

Art. 100. 1. T.es cours, les exercices et les autres travaux didactiques d'organisation et scientifiques, peuvent être également confiés sous forme de contrat de services, le contrat est passé par le recteur sur proposition du doyen.

2. Les conditions autorisant la passation de contrats de services pour la tenue de cours et travaux définis dans le § 1, sont établies par le ministre.

Chapitre 2

LES DEVOIRS ET LES DROITS DES TRAVAILLEURS SCIENTIFIQUES-DIDACTIQUES

Art. 101. 1. Font partie des devoirs fondamentaux des travailleurs scientifiques-didactiques:

1° la formation et l'éducation de la jeunesse estudiantine afin d'en faire des citoyens idéologiquement engagés et éclairés de la République Populaire de Pologne, des citoyens dévoués à la cause du socialisme,

2° la coopération aux travaux d'organisation liés à la didactique et aux recherches scientifiques,

3° occuper des fonctions dans l'administration didactique-scientifique, dans les commissions disciplinaires et dans les autres organes de l'école,

4° respecter strictement les règlements et les ordonnances concernant l'enseignement supérieur,

5° réaliser les plans et les programmes d'enseignement dans le cadre des occupations didactiques.

2. D'autre part font partie des devoirs fondamentaux des professeurs, des professeurs titulaires, des docents contractuels, des adiunkts, des premiers assistants et des assistants:

1° la poursuite systématique de travaux scientifiques dans le but d'oeuvrer au développement de la science, de l'économie et de la culture nationale,

2° la poursuite d'activités en vue de la vulgarisation de la science.

3. Font partie des tâches particulières des professeurs, des professeurs titulaires et des docents contractuels la formation des jeunes cadres de scientifiques.

Art. 102. Le travailleur scientifique-didactique doit en particulier:

1° veiller à la dignité du travailleur scientifique-didactique et savoir adopter dans

chaque affaire une attitude correspondant au rôle d'enseignant et d'éducateur de la jeune.

2° éviter dans son comportement tout ce qui pourrait abaisser le sérieux des études et porter atteinte au bon renom de l'école,

3° relever ses qualifications personnelles scientifiques et didactiques.

Art. 103. 1. Le nombre d'heures d'occupations obligatoires pour les travailleurs scientifiques-didactiques est déterminé par le ministre.

2. Le ministre peut, sur proposition ou après avoir entendu l'opinion du recteur, diminuer le nombre d'heures d'occupations obligatoires d'un travailleur scientifique-didactique pour une durée déterminée, soit jusqu'à rappel, compte tenu de l'état de santé, du travail scientifique important poursuivi, des responsabilités assumées dans l'administration didactique-scientifique de l'école ou encore compte tenu d'autres conditions particulières de travail.

Art. 104. 1. Le travailleur scientifique-didactique peut remplir d'autres occupations permanentes rémunérées en dehors de ses occupations obligatoires à l'école, mais uniquement avec la permission, pouvant être accordée par:

1° le ministre, après consultation du Conseil de la Faculté et du recteur — aux professeurs, aux professeurs titulaires et aux docents contractuels,

2° le recteur après consultation du Conseil de la Faculté — aux autres travailleurs scientifiques-didactiques.

2. Le travailleur scientifique-didactique ne peut accepter de contrat pour des travaux scientifiques et didactiques rémunérés que lorsque ceux-ci n'entrent pas dans le cadre de ses obligations en tant que travailleur de l'école.

3. Le nombre d'heures de travail découlant des occupations rémunérées supplémentaires ne peut dépasser avec et y compris les occupations à l'école:

1° l'équivalent d'un poste et demi pour les adiunkts, les premiers assistants et les assistants engagés pour un temps déterminé,

2° l'équivalent de deux postes — pour les professeurs, les professeurs titulaires, les docents contractuels, les chargés de cours et les autres travailleurs scientifiques-didactiques.

Art. 105. 1. Sur demande personnelle soit avec l'accord du travailleur scientifique-didactique ce dernier peut être déplacé dans une autre école.

2. C'est l'organe compétent pour nommer au nouveau poste qui décide du transfert avec l'accord de l'organe auquel le travailleur était subordonné jusqu'alors.

3. Les transferts de professeurs, de professeurs titulaires ou de docents contractuels peut avoir lieu après consultation des sénats des deux écoles, en ce qui concerne les autres travailleurs scientifiques-didactiques — après consultation des conseils des deux facultés.

4. Dans certains cas exceptionnels lorsque se présente la nécessité d'assurer le pourvoiement approprié des postes de travailleurs scientifiques-didactiques à l'école, lorsque l'on procède à la fermeture ou à la transformation de l'école, soit à l'occasion de transformations organisationnelles fondamentales à l'école, le ministre peut ordonner le transfert d'un travailleur scientifique-didactique ayant sa nomination et qui n'a pas exprimé son accord pour le transfert. Le transfert d'un professeur, d'un professeur titulaire soit d'un docent contractuel a lieu après consultation du Conseil Général.

5. Le transfert prévu dans le § 4 ne peut se faire uniquement qu'au cas où le poste offert au travailleur lui donne la possibilité d'exploiter adéquatement ses qualifications, le nouveau poste ne pouvant être inférieur au poste occupé précédemment.

6. Les prescriptions des paragraphes 1—5 s'appliquent d'une manière correspondante dans les cas de transfert de travailleurs scientifiques-didactiques dans une école professionnelle supérieure, soit dans un institut de recherche scientifique ou un autre centre scientifique — même si ceux-ci ne relèvent pas du même ministère.

Art. 106. 1. Les adiunkts, les premiers assistants et les assistants remplissent leurs activités scientifiques et didactiques sous la direction d'un professeur, d'un professeur titulaire ou d'un docent contractuel.

2. La commission du sénat pour le développement des jeunes cadres de scientifiques procède au moins une fois l'an à l'appréciation du travail des adiunkts, des premiers assistants et des assistants, en particulier dans le domaine du relèvement des qualifications scientifiques et didactiques.

Art. 107. Le travailleur scientifique-didactique reçoit une rémunération dont le montant et les principes de paiement sont définis par le Conseil des Ministres par voie d'ordonnance.

Art. 108. Les travailleurs scientifiques-didactiques ont droit à un congé payé de six semaines au cours de l'année.

Art. 109. Un professeur, un professeur titulaire et un docent contractuel, peu obtenir une libération de ses fonctions didactiques et d'organisation pour une durée déterminée en vue de poursuivre une activité scientifique. Les libérations pour une période ne dépassant pas un semestre sont accordées par le recteur, pour une période plus longue — le ministre sur proposition ou après consultation du recteur.

Art. 110. Un professeur, un professeur titulaire ou un docent contractuel qui a atteint l'âge de 65 ans peut être libéré de ses fonctions didactiques et d'organisation par le ministre sur sa propre proposition soit sur proposition du recteur accompagnée de l'opinion du sénat, ou après consultation du recteur et du sénat.

Art. 111. Le Conseil des Ministres définit le cadre de l'assistance médicale accordée aux travailleurs scientifiques-didactiques.

Art. 112. Le travailleur scientifique-didactique et les membres de sa famille ont droit aux prestations de retraite définies dans des prescriptions séparées.

Art. 113. 1. Le travailleur scientifique-didactique placé à son poste par voie de nomination peut être révoqué de ce poste:

1° sur sa propre demande,

2° à la suite d'une maladie entraînant une incapacité chronique de déployer une activité scientifique et didactique,

3° à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle le travailleur scientifique-didactique aura atteint l'âge de 70 ans.

2. La libération d'un travailleur scientifique-didactique du poste occupé, sur sa propre demande, doit avoir lieu au plus tard au moment où se seront achevées les occupations dans l'année scolaire donnée.

3. Sur proposition du sénat présentée avec l'accord du professeur, du professeur titulaire ou du docent contractuel, le ministre peut prolonger la durée du service actif du professeur, du professeur titulaire soit du docent contractuel qui aura atteint l'âge de 70 ans, pour des périodes de trois ans. Au cas de non-prolongation du service actif pour une nouvelle période de trois ans, l'état de service est rompu.

4. Les principes, la procédure et les organes compétents pour délivrer des certificats médicaux constatant l'existence d'une maladie, ce dont il est question dans le § 1 point 2, sont déterminés par le ministre de la Santé et de l'Assistance Sociale en accord avec le ministre de l'Enseignement Supérieur et le Président du Comité du Travail et des Salaires.

5. L'organe habilité à nommer à un poste donné peut procéder au licenciement de ce même poste.

6. Dans certains cas exceptionnels le ministre peut licencier un travailleur scientifique-didactique d'un poste occupé, si son activité scientifique ou didactique est en contradiction flagrante avec les tâches de l'école ou les devoirs d'un travailleur scientifique-didactique; le licenciement d'un professeur titulaire ou d'un professeur réclame l'accord du Président du Conseil des Ministres.

7. Les rapports de service d'un travailleur scientifique-didactique sont dissous de par la loi dans les cas suivants:

1° condamnation légalisée suite à une poursuite disciplinaire, soit à la révocation, soit à l'exclusion du service,

2° privation du titre scientifique,

3° condamnation à la perte des droits publics ou des droits honorifiques civiques,

4° non renouvellement des rapports de service avec l'adiunkt, le premier assistant et l'assistant après la période de validité de celui-ci.

La dissolution des rapports de service est ratifiée par le recteur.

8. Dans certains cas exceptionnels le ministre peut révoquer un travailleur scientifique-didactique du poste occupé, si ce travailleur ne s'est, pas plié à la décision sur son transfert à un autre poste selon la procédure définie dans l'art. 105 § 4 et 6.

9. Les rapports de service avec les adiunkts et les premiers assistants peuvent également être dissous avant l'écoulement de la période de temps mentionnée dans l'art. 90 § 2 et à la fin de l'année scolaire en cours au cas où la commission, définie dans l'art. 106 § 2, constate que le travailleur ne fait pas preuve de progrès suffisants dans son développement scientifique. La décision du recteur sur la dissolution des rapports de service pour la raison ci-dessus mentionnée, doit être remise à l'intéressé au plus tard 3 mois avant le début d'une nouvelle année scolaire; les stipulations de l'art. 90 § 5 s'appliquent d'une manière correspondante.

10. La dissolution des rapports de service avec un travailleur scientifique-didactique dans le cas défini dans le 1 point 3 soit dans le § 8, a lieu à la fin de l'année scolaire avec un préavis d'au moins trois mois, et, dans le cas défini dans le § 1 point 2 — après un délai de trois mois après la publication de la sanction entrée en vigueur dont il est question dans le § 4.

11. La rupture d'un contrat de travail conclu avec un travailleur scientifique-didactique a lieu à la fin de l'année scolaire avec un préavis d'au moins trois mois; les stipulations du § 6, et du § 7 points 2 et 3, s'appliquent d'une manière correspondante.

Art. 114. Le travailleur scientifique-didactique nommé au poste de directeur d'une unité d'organisation de l'école (art. 40) peut être révoqué à tout instant de ses fonctions par l'organe qui l'a nommé à ce poste.

Art. 115. Dans les questions qui n'ont pas été englobées dans la présente, loi, soit dans les prescriptions édictées sur sa base et concernant les rapports de service des travailleurs scientifiques-didactiques, s'appliquent les prescriptions correspondantes sur le service étatique civil.

Chapitre 3

RESPONSABILITÉ DISCIPLINAIRE

Art. 116. Les travailleurs scientifiques-didactiques installés à leurs postes par voie de nomination sont soumis à la responsabilité disciplinaire pour toute infraction à leurs devoirs et pour toute atteinte à la dignité de travailleur scientifique-didactique.

Art. 117. Les sanctions disciplinaires sont les suivantes;

1° l'avertissement,

2° le blâme,

3° blâme avec privation pour une durée de un à trois ans du droit d'occuper un poste dans l'administration didactique-scientifique de l'école, de remplir les fonctions de membre de la commission disciplinaire soit de juge disciplinaire,

4° renvoi disciplinaire du service,

5° exclusion du service.

Art. 118. 1. Se prononcent dans les affaires disciplinaires:

— les commissions disciplinaires pour les travailleurs scientifiques-didactiques,

— la Commission Disciplinaire Supérieure pour les Travailleurs Scientifiques-Didactiques.

2. Des commissions disciplinaires pour les travailleurs scientifiques-didactiques sont créées dans chaque école; la commission est élue par le sénat et se compose de professeurs, de professeurs titulaires, de docents contractuels, de chargés de cours et d'adiunkts.

3. La Commission Disciplinaire Supérieure pour les Travailleurs Scientifiques-Didactiques est créée près le ministre; les membres de la Commission sont nommés par le ministre et sont choisis parmi les candidats proposés par le Conseil Général; peuvent être membres de la Commission Disciplinaire Supérieure uniquement les professeurs, les professeurs titulaires et les docents contractuels.

Art. 119. Les commissions disciplinaires pour les travailleurs scientifiques-didactiques sont indépendantes dans le domaine de la prononciation des sanctions disciplinaires.

Art. 120. Les poursuites disciplinaires sont ouvertes par la commission.

Art. 121. 1. Les juges disciplinaires près les commissions disciplinaires pour les travailleurs scientifiques-didactiques de l'école sont nommés par le recteur, et les juges disciplinaires près la Commission Disciplinaire Supérieure — par le ministre; peuvent être nommés juges disciplinaires exclusivement les professeurs, les professeurs titulaires et les docents contractuels, dans les écoles professionnelles supérieures — également les chargés de cours.

2. Le juge disciplinaire présente la motion sur l'ouverture de poursuites disciplinaires, dirige l'instruction et remplit le rôle d'accusateur devant la commission disciplinaire.

3. Le juge disciplinaire est lié par les recommandations du recteur soit du ministre.

Art. 122. Les poursuites pénales ou pénales-administratives ainsi que les peines infligées à la suite de ces poursuites ne constituent pas un obstacle pour ouvrir des poursuites disciplinaires et pour prendre des sanctions disciplinaires pour le même fait.

Art. 123. Au cours de l'instruction disciplinaire on peut appeler et procéder à l'audition du présumé coupable, des témoins et des experts, de même que présenter d'autres preuves selon la procédure, les principes et sous les rigueurs prévus dans les prescriptions sur les poursuites administratives.

Art. 124. 1. On ne peut intenter des poursuites disciplinaires ni prononcer un verdict reconnaissant la culpabilité, de même que prendre des sanctions si, depuis le moment où s'est produit le fait incriminé, il s'est écoulé 5 ans. Si, pour le même fait, avait été ouverte une instruction pénale, le délai de 5 ans est compté à partir du jour de la clôture légale de cette instruction.

2. La dissolution des rapports de service après l'accomplissement du fait incriminé ne constitue pas un obstacle pour ouvrir et mener une instruction disciplinaire, et pour prendre une sanction.

Art. 125. 1. Le recteur avec l'accord du sénat, soit le ministre, peuvent suspendre un travailleur scientifique-didactique dans ses fonctions, contre lequel a été ouverte une instruction pénale, soit déposée une motion pour l'ouverture d'une instruction disciplinaire, si, compte tenu de l'importance et de la probabilité des reproches avancés il s'avère justifié d'écarter le travailleur scientifique-didactique de l'accomplissement de ses obligations à l'école. Dans les affaires ne souffrant aucun retard le recteur peut suspendre un travailleur scientifique-didactique dans ses fonctions avant l'obtention de l'accord du sénat; la décision du recteur sur la suspension dans les fonctions de service doit être présentée au sénat en vue de sa ratification au plus tard trois jours après la prise de cette décision.

2. Le recteur suspend dans ses fonctions de service le travailleur scientifique-didactique qui, à la suite de l'instruction pénale, a été privé de liberté.

Art. 126. Pour les infractions moins importantes aux devoirs, le recteur soit le doyen peuvent appliquer une sanction d'ordre, sous forme d'avertissement, au travailleur scientifique-didactique, tout en passant outre à l'instruction disciplinaire.

Art. 127. Le Conseil des Ministres établira par voie d'ordonnance la composition des commissions disciplinaires, les principes et la procédure de leur élection ou de leur nomination les principes concernant la désignation de la composition des groupes de jurés la nomination des juges disciplinaires la procédure de l'instruction disciplinaire, l'application des sanctions disciplinaires, leur suspension et leur effacement.

Chapitre 4

LES AUTRES TRAVAILLEURS DE L'ÉCOLE

Art. 128. 1. Pour mener à bien les tâches liées au travail didactique et scientifique peuvent être engagés des travailleurs du service bibliothécaire, des travailleurs du génie, techniques et assimilés, des spécialistes des questions d'organisation et d'économie, des fonctionnaires d'administration, des ouvriers et autres.

2. Les travailleurs mentionnés dans le § 1 sont engagés sur la base d'un contrat de travail; les contrats de travail sont passés par le recteur sur proposition du doyen, du directeur de la bibliothèque centrale soit du directeur administratif.

3. Les stipulations de l'art. 115 s'appliquent d'une manière correspondante.

Art. 129. Le Conseil des Ministres détermine par voie d'ordonnance le tableau des fonctions des travailleurs mentionnés dans l'art. 128, les qualifications exigées pour occuper les divers postes et le montant de la rémunération revenant à chaque poste.

Section V

ÉCOLES SUPÉRIEURES NE RELEVANT PAS DE L'ÉTAT

Art. 130. 1. Les écoles supérieures ne relevant pas de l'État peuvent être ouvertes et peuvent fonctionner avec l'accord du ministre qui se sera conseillé auparavant auprès du Conseil Général; les stipulations de l'art. 2 § 1 et 2 ne s'appliquent pas aux écoles supérieures ne relevant pas de l'État.

2. L'accord pour la fondation et pour le fonctionnement d'une école supérieure ne relevant pas de l'État ne peut être accordé que si:

1° l'école dispose d'un nombre suffisant de travailleurs scientifiques-didactiques dont les qualifications garantissent un niveau approprié du travail didactique et scientifique,

2° l'organisation des études et les programmes d'enseignement à l'école correspon-

dent à l'organisation des études et aux programmes d'enseignement dans les écoles supérieures,

3° est respecté lors de l'instruction des étudiants le même niveau d'exigences qui sont demandées lors de l'entrée dans les écoles supérieures,

4° l'école dispose d'un équipement et de locaux appropriés,

5° l'école dispose de moyens financiers permanents et suffisamment élevés pour son activité.

3. L'accord pour la fondation d'une école supérieure ne relevant pas de l'État peut être accordé si d'autres conditions sont remplies.

4. Le ministre, après consultation du Conseil Général, peut retirer l'accord sur le fonctionnement d'une école supérieure ne relevant pas de l'État au cas où il sera constaté que l'école ne respecte pas les prescriptions de la loi ou les stipulations des statuts de l'école, soit lorsque les conditions desquelles dépendait l'accord pour le fonctionnement de l'école ne sont pas remplies ou bien lorsque le niveau de l'enseignement ou des recherches scientifiques ne correspond pas aux exigences posées aux écoles supérieures.

Art. 131. Le Conseil des Ministres peut, sur motion du ministre présentée après consultation du Conseil Général, attribuer à une école supérieure ne relevant pas de l'État le droit d'attribuer des titres, dont il est question dans l'art. 5, § 1, ainsi que des grades scientifiques.

Art. 132. 1. L'école supérieure ne relevant pas de l'État fonctionne sur la base de statuts; les statuts sont fixés par le ministre qui les transmet avec son accord pour la fondation de l'école.

2. Les statuts établissent entre autres le genre et l'organisation des études, les devoirs et les droits des étudiants et des diplômés de l'école, le type, les méthodes de création et l'étendue de l'activité des organes de l'école, les méthodes de nomination des travailleurs scientifiques-didactiques et des autres travailleurs.

3. Le ministre peut apporter des changements aux statuts.

Art. 133. L'acceptation ou le refus d'accepter des donations ou des legs, soit l'acceptation ou le rejet d'un héritage, réclament l'accord prévu dans le Code Civil pour les unités d'organisation non étatiques.

Art. 134. Les stipulations des sections I—IV de la loi sont applicables d'une manière correspondante aux écoles supérieures ne relevant pas de l'État les stipulations de la section présente soit les statuts de l'école n'en disposent autrement.

Section VI

PRESCRIPTIONS TEMPORAIRES ET FINALES

Art. 135. Le ministre de l'enseignement supérieur établira les statuts des écoles supérieures ne relevant pas de l'État, existant le jour de l'entrée en vigueur de la Loi présente. Jusqu'au moment de la parution des statuts seront applicables les prescriptions actuelles concernant ces écoles.

Art. 136. Jusqu'à la parution des prescriptions exécutives prévues dans la Loi présente continuent d'être obligatoires les prescriptions actuelles avec les changements découlant de la présente Loi.

Art. 137. Perdent force de vigueur:

1° la Loi du 15 décembre 1951. sur l'enseignement supérieur et sur les travailleurs de la science (J. des L., 1956, n° 45, texte 205),

2° l'ordonnance du président de la République du 24 février 1928 sur les rapports de services des professeurs des écoles universitaires d'État ainsi que du personnel scientifique auxiliaire de des écoles (J. des L., 1933, n° 76, texte 551 avec les amendements ultérieurs) dans les domaines qui jusqu'ici avaient gardé force de loi,

3° le décret du 16 octobre 1945 sur la création de délégués aux questions de la jeunesse des écoles supérieures (J. des L., n° 46, texte 260).

4° La Loi du 30 décembre 1949 sur les postes d'État dans les écoles supérieures ne relevant pas de l'État (J. des L., n° 65, texte 529).